



## CONSEIL DE TUTELLE

Dix-huitième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 20 juin 1956,  
à 14 heures

NEW-YORK

## S O M M A I R E

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955 (T/1246, T/1248, T/1253);	
ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.11/L.18 à 24, T/COM.11/L.177);	
iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1245):	
Discussion générale ( <i>fin</i> )	75
Constitution du Comité de rédaction	78
Examen des pétitions ( <i>suite</i> ):	
Audition des représentants du Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala (T/PET.5/L.84 et Add.1 et 2) [ <i>suite</i> ]	78
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955 (T/1244, T/1254);	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1255]	81
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial	82
Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.683) [ <i>suite</i> ]	84

**Président:** M. Rafik ASHA (Syrie).

**Présents:**

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*):**

- i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1955 (T/1246, T/1248, T/1253);**
- ii) **Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.11/L.18 à 24, T/COM.11/L.177);**
- iii) **Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1245)**

[Points 4, e, 5 et 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. Salah (Egypte) et M. Baradi (Phi-

lippines), représentants des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. SALAH (Egypte), membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, indique, en réponse à la déclaration que le représentant de l'Ethiopie a faite à la 708<sup>e</sup> séance, qu'il ne parvient pas à comprendre pourquoi le représentant de l'Ethiopie s'est formalisé de la déclaration qu'il a faite à la 704<sup>e</sup> séance au sujet de la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie et l'Ethiopie. Son exposé des faits et le point de vue qu'il a exprimé à cette occasion reposent sur une étude minutieuse et une connaissance approfondie des problèmes du Territoire. Il a donné une citation exacte de la communication du représentant de l'Ethiopie au Secrétaire général en date du 22 juillet 1955 (T/1198) et n'a pas détaché les termes de leur contexte, contrairement à ce qu'a prétendu ce représentant.

2. Sans vouloir revenir sur le fond de la question de frontière, il tient simplement à rappeler au représentant de l'Ethiopie ce que l'on dit depuis six ans, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de tutelle, sur la gravité du problème, sur la nécessité d'aboutir le plus tôt possible à un accord et sur les inquiétudes que cause le retard apporté à la conclusion d'un tel accord; il voudrait également lui rappeler les diverses résolutions et recommandations adoptées à ce sujet.

3. Le communiqué officiel commun, en date du 3 mai 1956, auquel on a attaché tant d'importance et qui est couché dans un style diplomatique prudent, ne permet pas de conclure que des progrès appréciables aient été accomplis en ce qui concerne la délimitation de la frontière. Cependant, M. Salah ne sera que trop heureux de reconnaître qu'il s'est trompé, si les deux gouvernements intéressés peuvent faire savoir à l'Assemblée générale, à sa onzième session, que l'accord tant attendu a été conclu et qu'une frontière précise a été tracée.

4. A son avis, les observations finales qu'il a formulées à la 704<sup>e</sup> séance montrent clairement que ce qu'il demande à l'Organisation des Nations Unies, c'est de donner l'assurance aux Somalis que leur indépendance est garantie et de dissiper ainsi leurs inquiétudes. Il n'a mentionné le nom d'aucune puissance ou d'aucun Etat. Si le représentant de l'Ethiopie entend donner une certaine interprétation à ces observations, libre à lui de le faire.

5. La délégation égyptienne a été, assurément, heureuse d'entendre le représentant de l'Ethiopie exprimer ses sentiments fraternels à l'égard du peuple somali et ses vœux pour l'avenir de la Somalie, mais M. Salah est certain que le Conseil de tutelle et le peuple somali

seraient encore plus sensibles à ces vœux et à ces sentiments s'ils se traduisaient en actes.

6. En faisant la déclaration dont il s'agit, M. Salah n'a nullement eu l'intention d'offenser l'Éthiopie, qui est un bon voisin de l'Égypte. L'Égypte est soucieuse de maintenir et de renforcer ces relations de bon voisinage, mais M. Salah ne voit aucune contradiction entre ce sentiment et l'accomplissement de son devoir, en tant que membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, qui est de défendre les droits de la Somalie et de présenter le point de vue de la population somalie devant le Conseil de tutelle.

*Sur l'invitation du Président, M. Heywot, représentant permanent de l'Éthiopie, prend place à la table du Conseil.*

7. M. HEYWOT (Éthiopie) demande au Conseil de l'autoriser à répondre ultérieurement à la déclaration du représentant de l'Égypte.

8. Le PRÉSIDENT indique que le représentant de l'Éthiopie aura l'occasion de répondre lorsque le Conseil abordera l'examen du rapport du Comité de rédaction pour la Somalie.

9. M. GRILLO (Italie) dit tout d'abord que sa délégation sait gré à la majorité des membres du Conseil d'avoir reconnu que l'Italie s'emploie loyalement à créer un Etat viable et indépendant en Somalie. La délégation italienne a été heureuse d'entendre la plupart des déclarations qui ont été faites. Cependant, dans certaines de ces déclarations, la reconnaissance de l'œuvre qu'accomplit l'Italie et du fardeau qui pèse sur elle était entourée de considérations générales d'ordre politique et d'observations qui n'avaient qu'un rapport indirect avec la Somalie. De plus, M. Grillo a l'impression que, sur certains points, les opinions n'ont pas été unanimes.

10. Il laissera au représentant spécial le soin de répondre en détail sur certains points précis, mais il tient à traiter lui-même de trois questions de caractère plus général.

11. En premier lieu, le représentant de l'Union soviétique s'est montré peu satisfait de la réponse que lui avait donnée le représentant spécial sur les questions de transfert de terres. M. Grillo tient à préciser que, lorsque l'Organisation des Nations Unies a confié à l'Italie l'administration de la Somalie, la situation en matière de propriété des terres était bien définie. L'Italie n'y a apporté aucun changement; les transferts de terres s'effectuent pour les mêmes raisons, suivant les mêmes procédures et formalités, et sous la protection des mêmes principes juridiques que dans tous les pays libres et démocratiques. Ces transferts ne donnent lieu à aucune réinstallation, à aucune migration organisée, à aucune sorte de discrimination. L'ensemble de la question de la tenure ou de l'aliénation des terres est régi par l'article 14 de l'Accord de tutelle et, à la connaissance de M. Grillo, personne n'a jamais contesté que l'Autorité administrante eût loyalement mis en œuvre les dispositions de cet article.

12. En deuxième lieu, le représentant de l'Inde a exprimé des doutes au sujet des conseillers choisis pour aider les ministres dans le Gouvernement somali. M. Grillo rappelle à ce représentant que l'Italie n'était nullement obligée de constituer un gouvernement somali dès maintenant, soit trois ans avant la date prévue pour l'indépendance de la Somalie. En le faisant, l'Italie a été animée du désir sincère de placer le peuple somali

sur la voie de la responsabilité entière et exclusive en matière de gouvernement, et elle a jugé bon, à cette fin, d'adjoindre pour quelque temps des conseillers aux ministres. C'est au futur gouvernement de la Somalie indépendante qu'il appartiendra de décider si ces conseillers doivent être maintenus en fonctions. Dans un discours qu'il a prononcé à Mogadiscio en avril, à l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée législative, M. Folchi, sous-secrétaire aux affaires étrangères, a déclaré que le Gouvernement italien tenait à ne jamais compromettre ni limiter, par sa conduite, l'indépendance future de la Somalie. Dans son message à l'Assemblée législative, le Président de la République italienne a déclaré que l'Italie avait fermement l'intention de faire en sorte que la Somalie devienne une nation dotée d'institutions démocratiques et digne d'occuper la place qui lui revient parmi les pays libres du monde. Les relations futures entre l'Italie et la Somalie seront des relations établies d'un commun accord entre des pays libres. L'Italie ne cherchera en aucune façon à influencer les décisions du peuple somali.

13. En troisième lieu, en ce qui concerne la délimitation de la frontière entre l'Éthiopie et la Somalie, le Gouvernement italien comprend parfaitement les préoccupations des membres du Conseil et espère sincèrement que le problème pourra être résolu avant 1960. Cependant, M. Grillo ne parvient pas à comprendre que l'on ait dit qu'il incombait à l'Italie de faire disparaître tout vestige du colonialisme. Il ne voit pas ce que vient faire le colonialisme dans la question. La responsabilité de l'Italie, en ce qui concerne le problème de la frontière, découle du mandat dont elle a été chargée par l'Accord de tutelle, aux termes duquel elle doit favoriser le progrès politique, économique et social du peuple somali. Le progrès politique comprend de toute évidence la possibilité de vivre en paix à l'intérieur de frontières bien définies et universellement reconnues. M. Grillo ne voit pas comment l'Italie pourrait faire mieux que d'engager des négociations avec l'Éthiopie en protégeant les intérêts du peuple somali. Il renvoie les représentants à la déclaration qu'il a faite antérieurement (704<sup>ème</sup> séance) sur ces négociations.

14. En ce qui concerne l'économie du Territoire, la délégation italienne reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire. Cependant, le problème est surtout d'ordre financier. L'Italie fournit déjà l'effort maximum dont elle est capable. La délégation italienne a pris note des recommandations visant à renforcer l'économie du Territoire afin de permettre au gouvernement somali de ne pas se heurter à trop de difficultés. D'ailleurs, ces recommandations s'adressent surtout à l'Organisation des Nations Unies, dont dépend en fin de compte l'avenir de la Somalie, comme l'ont déclaré très nettement un certain nombre de représentants. Les vues exprimées à cet égard concordent parfaitement avec celles de l'Administrateur, qui a déclaré que, sans une aide extérieure importante, l'Etat somali ne serait pas économiquement viable.

15. On a émis l'avis qu'il conviendrait d'examiner tous les aspects économiques de la situation de la Somalie dès que l'on disposera du rapport de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. M. Grillo n'en disconvient pas, mais estime devoir dire, après l'Administrateur, que l'Italie, en tant qu'Autorité administrante, a absolument besoin de savoir si la Somalie recevra une assistance financière de l'extérieur après 1960. Elle en a besoin pour élaborer des plans économiques à long terme et pouvoir prendre,

pendant les trois dernières années du régime de tutelle, les mesures qui conviendront pour l'exécution de ces plans.

16. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'espoir que l'Italie continuerait à apporter une aide financière au futur Etat indépendant. L'Italie, comme le sait le Conseil, accomplit un effort considérable, mais, en raison de sa constitution démocratique, tout plan prévoyant des engagements financiers doit recevoir l'approbation du Parlement et le Gouvernement italien ne peut, par conséquent, pas prendre d'engagement à long terme de cet ordre. M. Grillo est néanmoins convaincu que le Gouvernement italien ne refusera jamais d'assumer sa part de responsabilité dans un plan d'assistance à la Somalie et que le peuple italien fera tout son possible pour venir en aide à cette jeune nation amie. L'Italie espère que l'Organisation des Nations Unies, de son côté, continuera à offrir des preuves concrètes de l'intérêt qu'elle porte à l'avenir du nouvel Etat.

17. M. ZADOTTI (Représentant spécial) déclare qu'il traitera tout d'abord de trois sujets qui ont beaucoup retenu l'attention de plusieurs représentants : le système électoral, les pouvoirs de l'Assemblée législative et ceux du gouvernement somali.

18. La loi électorale, dont le premier projet a subi de nombreuses modifications, a finalement été adoptée à l'unanimité par le Conseil territorial. Elle n'est pas parfaite, mais elle rend du moins possible, pour la première fois dans l'histoire du pays, une représentation assez exacte de l'opinion de la population. L'Administration et le gouvernement somali s'en souviendront en élaborant une nouvelle loi en vue des prochaines élections.

19. Les représentants d'Haïti et de l'Union soviétique ont exprimé certaines inquiétudes touchant la représentation des minorités étrangères à l'Assemblée législative. C'est là une décision qui a été prise par le Conseil territorial de son propre chef ; le nombre de sièges attribués aux non-Somalis a été déterminé en fonction de la contribution qu'ils ont apportée au progrès du Territoire plutôt que de leur importance numérique. L'Administration ne manquera cependant pas d'attirer l'attention de l'Assemblée législative et du gouvernement sur les opinions que divers représentants ont exprimées sur ce point.

20. Certains représentants, notamment ceux de la Birmanie et d'Haïti, ont présenté des observations sur le suffrage universel direct des adultes. Il sera tenu dûment compte de leurs suggestions, mais M. Zadotti tient à souligner qu'un problème aussi complexe soulève des questions de principe, par exemple celle du vote des femmes, que seuls les Somalis peuvent trancher.

21. Quelques délégations, notamment celle de la Birmanie, ont regretté qu'il n'ait pas été effectué de recensement de la population du Territoire. Eu égard à la proportion considérable de nomades, le problème est de toute évidence difficile, mais l'Administration continuera à s'efforcer de le résoudre.

22. Un certain nombre de délégations ont déclaré que les attributions de l'Assemblée législative et de l'Administrateur devraient être définies de façon plus détaillée ; d'autres, notamment celles d'Haïti, de l'Inde et de l'Union soviétique, ont exprimé des inquiétudes touchant la limitation des pouvoirs du gouvernement somali qui résulte du fait que des matières sont réservées et que des conseillers italiens lui sont adjoints.

23. Pour ce qui est du premier point, les matières réservées sont celles qui, en vertu de l'Accord de tutelle, relèvent uniquement du Gouvernement italien. Cela n'empêchera pas l'Administration de rechercher la collaboration du gouvernement somali. M. Zadotti souligne dans cet ordre d'idées le caractère provisoire et exceptionnel de la restriction apportée à l'initiative parlementaire par l'article 10 de l'ordonnance No 2 du 5 janvier 1956 (T/1248, annexe II), qui prévoit que l'Assemblée doit avoir l'assentiment de l'Administrateur pour pouvoir mettre des projets de loi en discussion.

24. La question des restrictions apportées aux pouvoirs du gouvernement somali a été évoquée surtout à propos des fonctions et pouvoirs des conseillers au sujet desquels certaines délégations ont exprimé des inquiétudes. L'Administration, qui a la responsabilité de préparer les Somalis à l'art de se gouverner, estime qu'il est bon que les personnes qui, jusqu'ici, étaient investies de cette charge, puissent conseiller les ministres somalis. En outre, le terme "conseiller" définit très clairement les fonctions dont il s'agit, qui sont de donner les conseils qui seront demandés, le pouvoir et la responsabilité étant exclusivement assumés par les ministres.

25. Passant aux questions économiques, M. Zadotti déclare qu'il se bornera à présenter quelques observations, l'Administration ayant déjà nettement exprimé ses vues.

26. La délégation d'Haïti a suggéré qu'il conviendrait d'envisager une réduction des traitements des fonctionnaires non somalis. Cette mesure cependant n'aurait en définitive que peu d'effet sur l'équilibre du budget de 1960, car à ce moment-là tous les fonctionnaires non somalis auront été rapatriés et les experts que le gouvernement somali voudrait désirer engager seront recrutés sur une base entièrement différente.

27. M. Zadotti ne reviendra pas sur la question des nouveaux impôts et du rajustement des traitements et salaires ; il désire seulement souligner que c'est là un problème très complexe et très difficile que le gouvernement somali devra étudier et essayer de résoudre.

28. Sans vouloir examiner les causes profondes du nomadisme, M. Zadotti tient à souligner que ce phénomène a permis la constitution, dans des conditions défavorables, de la principale ressource de la Somalie : le bétail. Le problème n'est pas de rendre les nomades sédentaires, ce qui exigerait de nombreuses années, mais de les mettre en mesure d'exploiter ce capital considérable. Toute autre politique, pour le moment du moins, aurait inévitablement pour effet d'affaiblir ou même de tarir cette importante source de richesses.

29. L'Administration veillera à ce que le rapport de la mission de la Banque internationale soit étudié par les organismes compétents, et notamment par le Conseil économique somali.

30. L'Administration fera de son mieux pour attirer de nouveaux investissements dans le Territoire. C'est la préoccupation qui a guidé l'Autorité administrante lorsqu'elle a conclu des accords concernant le pétrole, qui ressemblent à ceux qui ont été conclus par des pays se trouvant dans des conditions analogues à celles de la Somalie.

31. A propos des questions sociales, certaines délégations ont parlé du manque de renseignements sur l'incidence de la tuberculose dans le Territoire et ont prétendu que les services médicaux étaient insuffisants.

AUDITION DES REPRÉSENTANTS DU NGONDO, ASSEMBLÉE TRADITIONNELLE DU PEUPLE DOUALA (T/PET.5/L.84 ET ADD. 1 ET 2) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Betoté Akwa, M. Kingué-Jong et M. Loko Mbondé, représentants du Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala, prennent place à la table du Conseil.

En ce qui concerne l'incidence de la tuberculose, en attendant le rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dont M. Zadotti a parlé à la 703ème séance, les seuls renseignements disponibles sont ceux qui sont contenus dans le rapport annuel<sup>1</sup>, qui signale le nombre de cas traités dans les hôpitaux et infirmeries du Territoire. On s'occupera, pendant la campagne de vaccination, de la partie de la population qui, jusqu'ici, n'a pas été examinée. En ce qui concerne les services médicaux, la mission de l'OMS qui s'est rendue dans le Territoire en 1954 a trouvé que les installations médicales étaient plus que suffisantes. A propos de la pétition que certains malades de l'hôpital de tuberculeux de Mogadiscio ont adressée au Conseil (T/PET.11/582), M. Zadotti prie le représentant de la Birmanie de se reporter à la déclaration qu'il a faite à la 553ème séance du Comité permanent des pétitions.

32. Certaines délégations se sont vivement intéressées au nouveau plan concernant l'enseignement. Ce plan a déjà été étudié en collaboration avec le professeur Henri Grandjean, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et sera définitivement mis au point dès que l'on disposera de toutes les observations des experts. Il représentera un remaniement de l'ancien plan. Le problème de l'instruction des nomades est une source de préoccupation non seulement pour les délégations représentées au Conseil mais aussi pour l'Autorité administrante. Un expert de l'UNESCO est actuellement dans le Territoire et l'Administration mettra tout en œuvre pour l'aider à s'acquitter de sa mission.

33. Le représentant spécial tient à indiquer au représentant de la Birmanie que, si le dernier rapport ne contient pas de chiffres précis sur le journal *Corriere della Somalia*, c'est parce que ces chiffres figuraient dans le rapport précédent; le tirage quotidien du *Corriere della Somalia* est de 1.500 exemplaires.

34. Toutes les délégations membres du Conseil ont exprimé leur avis sur la question des langues; la position de l'Administration a été aussi très clairement définie. M. Zadotti se contentera de répéter que c'est aux Somalis qu'il appartient de résoudre cette question.

35. M. Zadotti remercie les diverses délégations de l'intérêt qu'elles ont manifesté et leur donne l'assurance que l'Administration de la Somalie tiendra soigneusement compte de leurs vues et de leurs suggestions.

#### CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

36. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil a terminé l'examen de la situation en Somalie et doit maintenant nommer un comité de rédaction. Il propose que ce comité soit composé des représentants de la Belgique, de la Birmanie, du Guatemala et de la Nouvelle-Zélande.

Il en est ainsi décidé.

M. de Holte Castello (Colombie), M. Salah (Egypte) et M. Baradi (Philippines), représentants des États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, M. Heywoot, représentant permanent de l'Éthiopie, et M. Zadotti, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, se retirent.

<sup>1</sup> Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1955, Ministère des affaires étrangères, Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V. (transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1246).

37. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 9 de l'annexe au rapport que le Comité de rédaction a établi sur la situation au Cameroun sous administration française (T/L.662), qui a trait à l'administration territoriale et à l'Assemblée territoriale. Il voudrait entendre les observations des pétitionnaires sur la recommandation qui y est formulée et connaître la réaction de la population du Cameroun devant les réformes constitutionnelles projetées.

38. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) dit qu'une grande incertitude règne au sujet des pouvoirs de l'Assemblée territoriale. L'Assemblée a été élue en vertu d'une loi votée en 1946, c'est-à-dire il y a 10 ans. Le 6 février 1952 une deuxième loi a été adoptée; elle donnait à l'Assemblée des pouvoirs bien plus étendus et l'Autorité administrante a promis que ces pouvoirs commenceraient à s'exercer en juillet 1952. Cependant, aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent dans ce sens et les recommandations du Conseil de tutelle n'ont donc pas été mises en œuvre.

39. A propos de l'opinion de la population sur les réformes constitutionnelles promises, M. Kingué-Jong donne lecture d'un article qu'il a écrit et publié dans un journal local sous les auspices du Ngondo et que la majeure partie de la population a approuvé. Dans cet article, il signalait que la loi-cadre adoptée le 23 mars 1956 prévoit pour le Togo sous administration française un référendum qui laissera le choix entre le maintien du régime de tutelle et l'adoption d'un statut défini par décret législatif après consultation de l'Assemblée territoriale; elle prévoit également que ce décret préciserait la répartition des pouvoirs entre l'Etat français et le Territoire, ce qui exclut l'indépendance dont la possibilité est envisagée dans l'Accord de tutelle; de plus, la loi-cadre stipule que l'on procédera au Cameroun à des réformes institutionnelles dont la nature n'est pas précisée. Il semble donc probable que le Cameroun continuera à être administré comme les territoires d'outre-mer spécifiquement français. Il est difficile de voir en quoi réside le caractère révolutionnaire de la loi-cadre. Si le projet de loi avait été présenté à la population du Cameroun peu de temps après les événements du 25 mai 1955, sa portée aurait été considérable. Cependant la France s'est laissé dépasser par les événements. Le gouvernement actuel paie les erreurs de ses prédécesseurs et se trouve maintenant placé devant une situation entièrement nouvelle puisque les Camerounais veulent que leur pays soit doté d'un gouvernement véritable responsable devant une assemblée parlementaire et que l'administration soit placée sous la direction effective de ce gouvernement.

40. M. Kingué-Jong n'a rien à ajouter aux déclarations contenues dans cet article.

41. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) remercie le pétitionnaire. Il pense que dans la première partie du rapport qu'il présentera à l'Assemblée géné-

rale, le Conseil se bornera à mentionner qu'il a reçu la demande d'audience du Ngondo (T/PET.5/L.84) à sa dix-septième session, mais qu'il n'a pu entendre les pétitionnaires qu'à sa dix-huitième session; M. Arenales Catalán pense aussi que la deuxième partie du rapport devra contenir un chapitre spécial consacré à l'audition.

42. Le représentant du Guatemala propose que l'on ne mette pas fin immédiatement à la discussion de cette question et que le Conseil prenne une décision la semaine suivante.

43. M. RIFAI (Syrie) rappelle qu'à la séance précédente, le représentant du Ngondo a parlé de la possibilité de constituer une communauté franco-camerounaise; il se demande quelle serait l'attitude des habitants du Cameroun sous administration britannique devant cette possibilité au cas où les deux Camerouns seraient fusionnés comme les pétitionnaires le désirent.

44. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) n'a pas grand-chose à ajouter à la réponse qu'il a donnée à une question analogue posée à la séance précédente: les liens qui unirait le Cameroun à la France seraient, il faut l'espérer, les mêmes que ceux qui unirait le Cameroun au reste du monde. Le peuple camerounais n'est pas responsable du partage de son pays et les habitants des deux parties du Cameroun espèrent que l'Organisation des Nations Unies les aidera à retrouver leur unité et à établir des relations pacifiques avec tous les pays.

45. M. RIFAI (Syrie) fait observer que, d'après la déclaration des pétitionnaires, il semble que la question de la réunification soit plus importante à leurs yeux que celle de l'indépendance. Il serait très difficile cependant de réunifier les deux parties du Cameroun tant qu'elles seront des Territoires sous tutelle, car il faudrait alors reviser les Accords de tutelle et peut-être même créer une administration de tutelle commune. Il voudrait savoir si les pétitionnaires ont songé à une telle éventualité.

46. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) répond qu'ils n'ont pas songé à cette difficulté; ils n'ont pensé qu'à leur immense désir de voir réunifier les deux parties du Cameroun. Ils espèrent cependant que le Conseil de tutelle les aidera à accéder à l'indépendance qui semble être la condition nécessaire de l'unification, conformément aux principes bien définis de l'Organisation des Nations Unies.

47. M. RIFAI (Syrie) est heureux que les pétitionnaires comprennent que l'indépendance doit précéder l'unification; à cet égard, il voudrait savoir si le plébiscite qu'ils envisagent doit porter, selon eux, sur la question de l'indépendance.

48. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) rappelle qu'à la séance précédente, les pétitionnaires ont proposé que l'on organise un plébiscite sur la question de l'indépendance afin de dissiper les doutes qui pourraient demeurer dans l'esprit des membres du Conseil. Les pétitionnaires sont parfaitement disposés à accepter que l'on procède, immédiatement ou plus tard, à un plébiscite sur la question de l'unification; mais, étant donné les déclarations des membres du Conseil, il ne sait si c'est bien la procédure qu'il convient de suivre.

49. Répondant à une nouvelle question de M. RIFAI (Syrie), M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) fait observer que lorsqu'il

a déclaré, à la séance précédente, que la communauté camerounaise n'avait jamais voulu la séparation, il parlait uniquement du Cameroun sous administration française.

50. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, sur les 21.848 pétitions que la Mission de visite des Nations Unies de 1955 dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française a reçues lors de son séjour dans le Territoire, il y avait des pétitions émanant du Ngondo. La Mission de visite a déclaré dans son rapport (T/1231) que les pétitions relatives à la réunification n'étaient pas nombreuses.

51. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) déclare qu'au Cameroun sous administration française du moins, une majorité écrasante de la population désire l'unification. Le 12 novembre 1955, le Ngondo a présenté à la Mission de visite une pétition (T/PET.5/L.84/Add.1) demandant que l'on accorde aux deux Camerouns l'indépendance complète qui leur permettra par la suite de s'associer librement entre eux.

52. Répondant à une nouvelle question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), au sujet du paragraphe 134 du rapport de la Mission de visite, M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) déclare que les pétitionnaires ne pensent pas qu'il soit réellement nécessaire qu'ils présentent un "programme complet" lorsqu'ils demandent l'indépendance. Cependant, comme il l'a déclaré à la séance précédente, ils demanderont instamment l'envoi dans le Territoire sous tutelle d'une commission des Nations Unies chargée de veiller à la mise en place des organes de l'administration du nouvel Etat camerounais ainsi qu'à la création d'un comité exécutif qui exercerait les fonctions d'un gouvernement provisoire; les pétitionnaires préconisent également l'organisation d'élections générales en vue de la création, au Cameroun, d'une assemblée nationale constituante.

53. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, de l'avis d'un grand nombre des membres du Conseil, certaines conditions d'ordre politique, économique, social, etc., doivent être remplies dans un Territoire sous tutelle avant que l'on puisse considérer que ce territoire est mûr pour l'indépendance. M. Groubyakov demande si l'organisation représentée par le pétitionnaire estime que le Cameroun est, à cet égard, prêt pour l'indépendance.

54. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) estime que c'est à la France, qui administre le pays depuis 40 ans, qu'il incombe de préparer le Territoire à l'indépendance. Quant aux Camerounais, ils ont toujours été désireux de recevoir des enseignements de la France; ils ont toujours demandé que l'on fixe un délai pour l'accession à l'indépendance et que l'on arrête des plans à cet effet. Si ces mesures n'ont pas été prises, la faute n'en revient pas aux Camerounais, mais on peut certainement affirmer que l'indépendance constitue en soi le meilleur apprentissage de la vie politique d'un pays.

55. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il est improbable que le Conseil prenne à sa présente session une décision radicale au sujet de l'indépendance ou de l'unification du Cameroun, et se demande par suite si les pétition-

naires pourraient indiquer quelles sont les recommandations qu'ils souhaitent que le Conseil fasse à l'Autorité administrante en vue de permettre à la population de jouer un rôle plus actif dans la vie politique du Territoire.

56. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) déclare que la délégation douala rentrera satisfaite dans le Territoire si le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité administrante de constituer sans retard une assemblée législative et un conseil de gouvernement, composé en majorité de Camerounais, qui serait responsable devant l'assemblée législative.

57. M. JAIPAL (Inde) rappelle qu'à la séance précédente, les pétitionnaires se sont prononcés en faveur du respect des institutions traditionnelles et qu'ils ont demandé en même temps la création d'organes politiques modernes. Il semble à première vue y avoir une contradiction entre ces deux déclarations, mais les pétitionnaires entendaient sans doute indiquer qu'ils voulaient des institutions démocratiques modernes tout en conservant de l'ordre ancien ce qu'il a de meilleur et qui n'est pas contraire à l'ordre nouveau.

58. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) répond que telle était bien l'intention des pétitionnaires. De plus, pour les Camerounais comme sans aucun doute pour les Africains en général, tradition ne signifie pas barbarie et esclavage mais bien ce qui est respecté par toute la population, c'est-à-dire les coutumes et les traditions qui sont bonnes en elles-mêmes et, dans bien des cas, véritablement démocratiques.

59. Répondant à une nouvelle question de M. JAIPAL (Inde), M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) regrette de ne pouvoir donner d'exemples concrets à l'appui des accusations générales qui ont été portées contre l'Administration à la séance précédente, car il craint de compromettre la sécurité de la délégation douala lorsqu'elle rentrera dans le Territoire.

60. M. JAIPAL (Inde) rappelle qu'à la séance précédente, les pétitionnaires ont indiqué que l'Autorité administrante se préparait, comme au Togo sous administration française, à intégrer le Cameroun dans une république fédérale française; il leur demande s'ils peuvent fournir des preuves à l'appui de leur déclaration.

61. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) déclare que ces préparatifs sont si connus de tous qu'il est inutile d'en fournir des preuves. De fait, les hommes d'Etat français ainsi que le Parlement français ont mis au point des projets concrets dont le représentant de la France pourrait, sans aucun doute, informer le Conseil. Les Camerounais cependant sont disposés à ne participer à une telle association que de leur propre volonté et après être parvenus à l'indépendance.

62. M. DORSINVILLE (Haïti) constate que les auteurs des communications reproduites sous les cotes T/COM.5/L.157/Add.1 et T/COM.5/L.158, qui émanent, l'une de l'organisation désignée sous le nom de Coordination des indépendants camerounais (INDECAM), l'autre d'un certain Thomas Noumabué, se sont vivement élevés contre la présence au Conseil de délégués du Ngondo et ont fait valoir que ces représentants n'avaient pas qualité pour parler au nom des Camerounais. Le pétitionnaire pourrait-il préciser si les au-

teurs de ces communications représentent, au point de vue politique, une fraction importante de la population?

63. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) ne pense pas que la population attache beaucoup d'importance à des partis tels que l'INDECAM, l'Évolution sociale camerounaise (ESOCAM) et l'Unité camerounaise (UNICAM). Les opinions politiques dans le Territoire sont encore instables et, l'Autorité administrante le sait bien, on profite de la situation pour créer artificiellement des partis politiques en vue de certains objectifs précis.

64. M. Kingué-Jong ne connaît pas l'auteur de l'autre communication, mais il examinera le document dont il s'agit.

65. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les fonctions du Conseil de tutelle sont avant tout consultatives. Sans aucun doute, les pétitionnaires seront déçus s'ils attendent du Conseil des décisions d'une autre nature.

66. M. Sears demande au représentant du Ngondo de préciser ce qu'il a voulu dire quand il a indiqué que la France voulait intégrer le Togo et le Cameroun sous administration française dans l'Union française.

67. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) déclare que l'intégration d'Etats dans un organisme plus vaste ne constitue pas une notion nouvelle et que cette solution peut être tout à fait satisfaisante, à condition que chaque Etat conserve son indépendance. Il ne voit donc pas d'objection à ce que le Cameroun sous administration française soit intégré dans l'Union française, à condition que son indépendance soit reconnue et qu'il se trouve sur un pied d'égalité avec la France et les autres Etats de l'Union française. Pour que cette intégration soit possible, il faut donc reviser les statuts actuels de l'Union française, dans laquelle tous les Etats ne jouissent pas de droits égaux. Il est possible de donner un semblant de cohésion à l'édifice en faisant pression sur certains Etats, mais la solidarité véritable ne peut résulter que de l'égalité absolue et de l'entière liberté de tous les associés. Le problème n'a jamais été posé clairement, mais il est évident pour les Camerounais que le Gouvernement français a l'intention d'intégrer le Territoire dans l'Union française. Les partis qui, comme l'UNICAM, sont en faveur de l'intégration, ont donné au Conseil l'impression inexacte que le Ngondo est sans importance réelle.

68. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la délégation des Etats-Unis a demandé à plusieurs reprises au représentant de la France si l'intégration dans l'Union française impliquait l'abandon du droit de sécession. La délégation française a toujours donné l'assurance que chacun des Etats qui entreraient dans l'Union française conserverait le droit de s'en séparer. Si un plébiscite est organisé afin de permettre à la population camerounaise de choisir entre l'intégration et l'indépendance, le résultat, à longue échéance, sera le même, quelle que soit la solution choisie par la population lors du plébiscite. Les Camerounais pourront toujours regagner leur indépendance si, après s'être prononcés pour l'intégration, ils veulent par la suite se retirer de l'Union française.

69. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) fait observer que l'exemple de l'Indochine, du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie prouve qu'il n'est pas facile pour un Etat d'exercer le droit de se séparer de l'Union française.

70. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande aux pétitionnaires ce qu'ils voudraient que le Conseil fasse.

71. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) répond que les pétitionnaires espèrent que le Conseil recommandera de constituer sans retard au Cameroun une assemblée législative et un conseil de gouvernement, composé en majorité de Camerounais, qui sera responsable devant l'assemblée législative.

72. M. DORSINVILLE (Haïti) demande au représentant du Ngondo pourquoi il propose que le conseil de gouvernement soit composé en majorité seulement de Camerounais. Il aurait été plus conforme à sa ligne de conduite générale de demander la constitution d'un gouvernement exclusivement camerounais.

73. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) répond qu'il n'est pas illogique de demander que le gouvernement provisoire, qui gèrera les affaires du Territoire jusqu'au moment où le Cameroun parviendra à l'indépendance, comprenne des représentants de la France et une majorité de Camerounais. La France est l'Autorité administrante et doit donc avoir voix au gouvernement. C'est pourquoi les pétitionnaires du Ngondo ont toujours bien précisé qu'ils sont disposés à coopérer avec l'Administration française en attendant que le pays parvienne à l'indépendance. Certaines fractions de la population s'opposent à ce que la France participe au gouvernement provisoire, mais M. Kingué-Jong estime que cette solution est possible, à condition que les représentants de la France soient en minorité. La population n'acceptera pas un conseil de gouvernement composé en nombre égal de représentants français et de représentants camerounais.

74. M. RIFAI (Syrie) constate que les pétitionnaires semblent avoir changé d'attitude: alors qu'ils demandaient l'indépendance immédiate et la création d'une assemblée constituante pour les deux Territoires, ils proposent maintenant la création d'une assemblée législative pour le Cameroun sous administration française seulement.

75. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) précise que leur vœu le plus cher est l'unification et l'indépendance du Cameroun, mais les pétitionnaires ont compris qu'ils ne peuvent forcer la main aux membres du Conseil de tutelle et ils ont été influencés par les déclarations faites au cours du débat. Ils sont donc disposés à accepter, à titre de compromis provisoire, la création d'une assemblée législative et d'un conseil de gouvernement. Ils diront à leurs compatriotes que l'unification et l'indépendance ne sont pas possibles pour le moment, mais qu'elles seront obtenues par la suite.

76. M. JAIPAL (Inde) suppose que le plébiscite demandé par les pétitionnaires aurait pour objet de déterminer les relations futures du Territoire avec la France et qu'il aurait lieu à peu près à l'époque où le Cameroun parviendrait à l'indépendance. L'intégration du Territoire dans un autre pays n'est pas un des objectifs du régime de tutelle. C'est à la population qu'il appartiendra de se prononcer lorsqu'elle sera devenue indépendante.

77. M. KINGUE-JONG (Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala) déclare que le plébiscite a pour but de permettre à la population camerounaise de préciser son attitude et de dissiper les malentendus qui pourraient subsister en ce qui concerne ses vœux.

Il n'est pas besoin d'un plébiscite pour s'informer des vœux de la population qui sont parfaitement clairs: les Camerounais veulent l'indépendance. Le futur gouvernement camerounais pourra décider quelles seront les relations du Territoire avec la France; ou, si la France le désire, un plébiscite peut être organisé immédiatement.

78. M. DE CAMARET (France) déclare que la délégation française, si elle a suivi le débat avec un vif intérêt, n'a pas pris part à l'interrogatoire des représentants du Ngondo, parce qu'il s'agit d'un territoire sous administration française.

79. La délégation française ayant indiqué, lors de la précédente session, qu'elle réserverait un accueil favorable aux pétitionnaires du Ngondo, nul ne peut se méprendre sur son attitude. Les pétitionnaires ont donc pu parler en toute liberté. Le Conseil ne doit toutefois pas oublier que, si le peuple de Douala joue un rôle important dans le Cameroun méridional, le Ngondo ne représente qu'une petite partie des populations de cette région. Les pétitionnaires ne peuvent donc pas parler au nom de tout le peuple de Douala, ni, à plus forte raison, au nom du Cameroun tout entier. De plus, l'élection récente du député douala Manga Bell, chef traditionnel des Bells, qui sont en désaccord avec les Akwa (que des liens unissent au Ngondo) montre que le Ngondo ne bénéficie pas d'un appui sans réserve de la part de l'opinion publique locale.

80. M. de Camaret s'élève vivement contre la déclaration de M. Kingué-Jong qui a insinué qu'il ne pouvait parler en toute liberté, de crainte de faire l'objet de représailles à son retour. Le représentant de la France ne se donnera pas la peine de réfuter cette remarque ou les autres accusations formulées par le pétitionnaire.

*M. Betoté Akwa, M. Kingué-Jong et M. Loko Mbondé, représentants du Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala, se retirent.*

*La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 35.*

#### **Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite):**

**i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1955 (T/1244, T/1254);**

**ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1255]**

[Points 4, c, et 7 de l'ordre du jour]

81. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) regrette que les documents dont discute le Conseil n'aient pas encore été traduits en français. Il comprend fort bien les difficultés du Secrétariat, mais estime que la tâche de sa délégation se trouve inutilement compliquée du fait qu'elle doit utiliser les documents anglais; il demande qu'il soit porté remède à cet état de choses aussi rapidement que possible.

82. M. DORSINVILLE (Haïti) et M. DE CAMARET (France) appuient le représentant de la Belgique.

83. Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat fera tout ce qui est en son pouvoir pour donner satisfaction aux représentants de langue française.

*Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.*

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

*Progrès politique*

84. M. THORP (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir ce qui a amené le Haut-Commissaire par intérim à penser que la conférence interdistricts tenue à Truk en 1953 et mentionnée au paragraphe 289 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/1255) n'avait pas donné tous les résultats escomptés.

85. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare qu'après s'être entretenu des résultats de la conférence avec différents dirigeants micronésiens, il a acquis la conviction que cette conférence avait été prématurée. Les représentants ignoraient tout des problèmes communs à l'ensemble du Territoire et ont eu de la peine à comprendre ce que l'on attendait d'eux. De son côté, l'Administration a eu du mal à assurer l'interprétation dans les différentes langues.

86. On espère que la réunion des dirigeants de district, qui doit se tenir à Guam au cours des deux mois à venir, donnera de meilleurs résultats, car les dirigeants sont maintenant beaucoup mieux au courant des problèmes du Territoire et se sont familiarisés avec l'usage de l'anglais. L'Administration renseignera les dirigeants sur différents aspects du travail qu'elle accomplit et les invitera à formuler des observations. Elle pense qu'une conférence des dirigeants politiques venus des différents districts pourrait être tenue avec profit en 1957.

87. M. THORP (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si la nouvelle méthode de recrutement mentionnée au paragraphe 310 du rapport de la Mission de visite est maintenant appliquée et, dans l'affirmative, si elle s'est révélée satisfaisante.

88. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que cette méthode pouvait être employée à partir du 1er avril 1956, mais que, par suite de difficultés d'organisation, elle ne l'a été que tout récemment, sauf pour ce qui est du personnel subalterne. Elle s'est, à ce niveau, révélée satisfaisante et donnera probablement d'aussi bons résultats aux échelons supérieurs.

89. M. THORP (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si la décentralisation des services de santé et d'enseignement a donné lieu à des difficultés d'ordre administratif, et s'il ne serait pas possible de décentraliser d'autres services.

90. M. NUCKER (Représentant spécial) déclare que les directeurs des services de santé et d'enseignement se sont très bien trouvés d'avoir leurs bureaux sur place; on espère pouvoir, au cours des deux années à venir, déplacer aussi le bureau du Directeur de l'agriculture. Il est plus commode pour le moment qu'il soit installé à Guam, car on procède au recrutement du nouveau personnel et c'est à Guam que l'on met sur pied l'ensemble du programme agricole, ce qui suppose de fréquentes consultations avec le Haut-Commissaire par intérim. Lorsque le moment sera venu de passer à l'exécution du programme, le Directeur de l'agriculture aura tout intérêt à être sur place. Si la décentralisation des trois services mentionnés donne lieu à de légères difficultés administratives, celles-ci sont très largement

compensées par la possibilité d'avoir des contacts plus étroits avec les Micronésiens.

91. M. THORP (Nouvelle-Zélande) félicite l'Administration d'avoir réussi à faire quitter à certaines familles les régions surpeuplées; cela est d'autant plus remarquable que ces groupes sont généralement hostiles à tout changement de milieu. Il voudrait savoir par quel moyen l'Administration est parvenue à persuader ces groupes de se prêter au transfert.

92. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que l'Administration en discute avec les dirigeants des groupes intéressés, qui à leur tour expliquent aux membres du groupe ce dont il s'agit et conseillent ensuite certains transferts. Il n'est jamais question de faire pression sur qui que ce soit; on emmène les membres du groupe voir les terres qu'on leur offre et ils rentrent ensuite chez eux pour en discuter. Il leur faut parfois très longtemps pour se décider, mais lorsque la famille se déplace vers une autre région, elle le fait de son plein gré.

93. M. THORP (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si depuis janvier 1955 le Congrès des Palaos a adopté d'autres résolutions que celles qui sont mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Mission de visite ou par le représentant spécial dans son exposé préliminaire (709ème séance) et si le Congrès a examiné certains projets de loi, sans pour cela adopter une résolution.

94. M. NUCKER (Représentant spécial) explique la procédure suivie par le Congrès: après avoir procédé à un examen préliminaire des questions qui lui sont soumises, il en confie l'étude à différents comités. Dans plusieurs cas, les comités ont décidé que la question méritait plus ample examen et n'ont pas soumis de projet de résolution. Deux ou trois des questions qui doivent être discutées à la prochaine session du Congrès sont actuellement étudiées en comité.

95. M. KIANG (Chine) demande au représentant spécial de bien vouloir commenter le paragraphe 307 du rapport de la Mission de visite.

96. M. NUCKER (Représentant spécial) note que la Mission a suggéré qu'il serait peut-être préférable que Saïpan relève des autorités civiles et fait observer à ce propos que l'administration de ce district a été confiée aux autorités navales en 1953, après mûre réflexion de la part de l'Autorité administrante. Il n'y a, à la connaissance de M. Nucker, aucune raison pour en confier à nouveau l'administration aux autorités civiles. Quoi qu'il en soit, cette question est de la compétence du Gouvernement des États-Unis, qui, en tant qu'Autorité administrante, voit l'ensemble du problème, et non de la compétence du représentant spécial.

97. La Mission a dit que l'on avait pu "tenir compte [des] impératifs militaires dans les îles Marshall sans avoir besoin de confier aux autorités navales l'administration d'une partie quelconque de ce district". M. Nucker tient à faire remarquer à ce propos qu'il n'y a dans les îles Marshall aucune zone placée sous l'administration de la Marine où la Marine soit aussi chargée d'assurer l'administration d'insulaires. Par contre, il y a à Saïpan plus de 5.000 Micronésiens, si bien que la comparaison entre les îles Marshall et Saïpan n'est pas tout à fait valable.

98. M. KIANG (Chine) note au paragraphe 132 du rapport de la Mission de visite qu'un chef de district de Truk s'est plaint de ce que le personnel administratif ne cessait de changer. Il semble que la situation

se soit améliorée: on a accordé le statut de fonctionnaire aux citoyens des Etats-Unis employés dans les services administratifs du Territoire sous tutelle; mais le problème ne sera pas nécessairement résolu tant que le système des contrats de deux ans n'aura pas changé. M. Kiang demande si l'Administration pourrait faire des exceptions au principe des deux ans dans le cas des fonctionnaires américains dont les services sont indispensables à la bonne marche administrative du Territoire.

99. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que de telles exceptions sont possibles; l'Administration n'est en fait que trop heureuse de pouvoir renouveler les contrats des employés qui désirent continuer à travailler dans le Territoire. La décision qui a été prise de donner le statut de fonctionnaire aux employés américains permettra à l'Administration de conserver un plus grand nombre d'employés au-delà des deux ans prévus. Il y a déjà dans le Territoire sous tutelle certains Américains qui y sont depuis quatre ou six ans et dont le contrat a donc déjà été renouvelé deux ou trois fois. M. Nucker espère que cette pratique se généralisera peu à peu.

100. M. KIANG (Chine), se reportant au paragraphe 57 du document de travail du Secrétariat sur la situation dans le Territoire sous tutelle (T/L.685), note qu'à sa quatorzième session, le Conseil avait appris que l'Autorité administrante avait l'intention de promulguer, en 1960 au plus tard, une loi organique pour le Territoire sous tutelle. Il voudrait savoir si des progrès ont été accomplis à cet égard.

101. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que les Micronésiens et les citoyens des Etats-Unis employés dans le Territoire ont peu à peu appris à se connaître. Le personnel administratif américain ne cesse d'avoir des échanges de vues avec les différents congrès, conseils et groupes consultatifs locaux au sujet des problèmes qu'il faudra résoudre lorsque la loi organique leur sera soumise. D'ici un an ou deux, l'Administration pourra commencer à discuter sérieusement des projets de loi organiques, et elle devrait pouvoir promulguer cette loi en 1960 sans trop de difficultés.

102. M. DE CAMARET (France) croit comprendre que la municipalité est l'unité gouvernementale de base. L'organisation des municipalités est généralement fonction du degré d'évolution des populations. Il serait intéressant de savoir comment l'Administration favorise cette évolution, s'il existe des formes occidentales de gestion municipale et si la population accepte volontiers cette évolution.

103. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que dans le Territoire sous tutelle une municipalité peut comprendre une île entière, une partie d'une île ou deux ou trois îles du même groupe d'atolls. La population comprend, mieux que toute autre forme de gouvernement, le système de gouvernement local parce qu'il ressemble à son système traditionnel. Les populations des îles isolées étaient autrefois gouvernées par des chefs locaux et soumises à des règlements particuliers à leur île. La différence entre ce système administratif et le système occidental de gouvernement, c'est que, dans le second cas, les populations élisent un maire au lieu de reconnaître un chef désigné. Les divisions administratives et les règlements restent les mêmes. Le système d'administration municipale a dû être mûrement étudié, car c'est sur la base de ce système que l'Administration pourra instituer des gouvernements locaux à l'échelon du district.

104. M. DE CAMARET (France) note, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante<sup>2</sup>, que le système de gouvernement local sera modifié lorsque les populations intéressées en exprimeront le désir et que leurs besoins le justifieront. Le représentant de la France voudrait savoir comment l'Autorité administrante s'assurera des désirs de la population et déterminera ses besoins.

105. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que ce sont généralement les magistrats municipaux qui feront connaître les désirs de la population au Conseil consultatif des districts, à l'administrateur du district ou, pour les îles éloignées, au groupe de fonctionnaires qui se rendent régulièrement dans les îles et qui représentent le personnel administratif du district. Il est facile de déterminer les vœux des populations. Lorsqu'une municipalité désire qu'une modification soit apportée au système de gouvernement local, elle le fait savoir à l'Administration. En outre, les fonctionnaires de l'Administration se rendent dans les îles éloignées et discutent avec les municipalités certaines questions telles que les questions relatives au budget, à l'hygiène, à la santé publique et à l'enseignement. Parfois, les municipalités élaborent un programme restreint pour leur collectivité, par exemple un programme de construction de ponts, et le font connaître à l'Administration centrale.

106. M. DE CAMARET (France) estime que le transfert du siège de l'Administration à Guam constitue un grand progrès. Il note, toutefois, que certains départements, notamment ceux de la santé publique et de l'éducation, sont décentralisés. Cette décentralisation peut présenter des inconvénients et le représentant de la France voudrait savoir si l'Autorité administrante n'a pas l'intention de grouper tous les départements à Guam.

107. M. NUCKER (Représentant spécial) reconnaît que la dispersion dans les districts des directeurs des divers départements peut offrir parfois certains inconvénients, mais les avantages que présentent des contacts directs avec les populations compensent largement ces inconvénients. L'Administration voudrait envoyer un plus grand nombre de fonctionnaires dans les districts, afin qu'ils puissent travailler en collaboration plus étroite avec les Micronésiens, notamment en ce qui concerne les questions intéressant directement le bien-être des populations, santé publique, éducation et agriculture, par exemple.

108. M. DE CAMARET (France) attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 302 du rapport de la Mission de visite, relatif à une requête présentée par la population de l'île de Rota. D'après cette requête, il semble que la liberté de mouvement des habitants de cette île soit limitée. Un habitant de Rota qui désire se rendre à Guam ou à Saïpan doit obtenir un titre de voyage. Le représentant de la France voudrait savoir de quelle sorte de document il s'agit, s'il est difficile de l'obtenir, et si l'Administration a refusé parfois de le délivrer et, dans ce cas, pour quelles raisons.

109. M. NUCKER (Représentant spécial) répond que toute personne résidant dans le Territoire sous tutelle

<sup>2</sup> Eighth Annual Report on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1954, to June 30, 1955, Transmitted by the United States of America to the United Nations, Pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations, Department of State Publication 6243, Washington 25 (D. C.), U. S. Government Printing Office (transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1244).

et qui désire se rendre à Saïpan doit obtenir, en dehors des autorisations nécessaires pour se rendre dans les autres districts, un titre de voyage spécial. Ce sont les habitants de Saïpan eux-mêmes qui ont demandé à l'Autorité administrante d'instituer un système leur permettant de connaître l'identité des personnes qui se rendent dans l'île. Les voyageurs arrivent à Saïpan par bateau et le port où ils débarquent se trouve à 8 kilomètres de l'un et l'autre des villages où la plupart d'entre eux désirent se rendre. Il faut donc prendre des dispositions pour leur assurer un moyen de transport. En outre, il n'est pas rare qu'une famille de 10 personnes vienne, sans prévenir, rendre visite à une famille de Saïpan qui n'est pas toujours en mesure de la recevoir.

110. Pour ce qui est des voyageurs désirant se rendre à Guam, les restrictions imposées aux habitants du Territoire sous tutelle sont les mêmes que celles qui sont appliquées à n'importe quel autre visiteur. L'Administration n'a jamais refusé à un voyageur l'autorisation de se rendre à Guam ou à Saïpan. Tout au contraire, elle a toujours fait preuve de beaucoup de compréhension et, bien que certaines difficultés administratives se présentent parfois et qu'il en résulte certains inconvénients pour les intéressés, aucune injustice n'a jamais été commise.

*M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, se retire.*

#### **Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.683) [suite]**

[Point 18 de l'ordre du jour]

111. M. CUTTS (Australie) rappelle que si le Conseil a pris la décision (701<sup>ème</sup> séance) de publier son rapport à l'Assemblée générale en deux volumes, c'est uniquement pour des raisons d'ordre administratif et non pas parce que l'ancien système présentait des inconvénients. Il importe de ne pas porter atteinte à l'unité du rapport, ce qui se produirait si le Conseil adoptait le plan proposé par le Secrétariat dans le document T/L.683. Aucun chapitre de la première partie proposée par le Secrétariat dans le document T/L.683 n'est complet et quiconque voudrait, par exemple, avoir une idée générale de l'organisation du Conseil devra consulter les deux volumes. De l'avis du représentant de l'Australie, on pourrait tenir compte des nécessités administratives tout en conservant au rapport son unité, si le rapport était publié en trois volumes. Le volume I comprendrait la première partie du document T/L.683, ainsi que la partie correspondante du volume II. Ainsi seraient rassemblées les parties du rapport qui traitent des questions organiques et administratives. Le volume II comprendrait les cinq chapitres que le Secrétariat propose de faire figurer dans la deuxième partie du document T/L.683, c'est-à-dire les chapitres relatifs à la situation dans les Territoires sous tutelle que le Conseil a examinée à ses précédentes sessions. Le volume III comprendrait les chapitres relatifs à la situation dans les Territoires sous tutelle que le Conseil a examinée à sa présente session. La matière du volume II a déjà été approuvée par le Conseil et peut être publiée immédiatement. Elle représente une partie importante du rapport du Conseil et sa publication prochaine contribuerait à alléger les difficultés éprouvées par le Secrétariat. Les volumes I et III pourraient être publiés à la fin de la présente session. Etant donné

que la première partie du document T/L.683 n'est pas longue, il n'y aurait pas grand inconvénient, du point de vue administratif, à retarder sa publication jusqu'à ce que les travaux du Conseil faisant l'objet de cette partie du rapport soient achevés. Le représentant de l'Australie ne présente pas de proposition formelle; il soumet seulement une suggestion sur laquelle il serait heureux de connaître l'opinion des membres du Conseil et du Secrétariat.

112. M. GIDDEN (Royaume-Uni) reconnaît que, du point de vue formel, le plan proposé par le représentant de l'Australie assurerait certainement mieux l'unité du rapport. Cette formule est préférable à celle des deux volumes proposée par le Secrétariat. Mais il n'est pas certain que l'avantage qu'il y a à maintenir l'unité formelle du rapport compense l'inconvénient évident d'un rapport en trois volumes au lieu de deux. L'idée de publier immédiatement la deuxième partie du document T/L.683 est excellente, mais il serait peut-être préférable de réunir en un seul volume les volumes I et III proposés par le représentant de l'Australie.

113. M. CUTTS (Australie) n'est pas opposé à cette solution, bien qu'il pense qu'il serait préférable que les questions administratives figurent dans un volume distinct des volumes relatifs à la situation dans les Territoires sous tutelle. L'important, toutefois, c'est que toutes les questions administratives se rapportant à la session précédente et à la présente session du Conseil soient réunies en un seul volume et ne soient pas partagées entre les deux volumes du rapport, comme le propose le Secrétariat.

114. M. JAIPAL (Inde) reconnaît que la proposition du représentant de l'Australie a son intérêt, tout au moins du point de vue de l'unité du rapport, mais il pense qu'un rapport publié en trois volumes provoquerait la confusion à la Quatrième Commission et ajouterait aux difficultés de documentation et de distribution que le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes a mentionnées à la 701<sup>ème</sup> séance. Pour sa part, la délégation indienne préférerait un volume unique, mais si le Secrétariat le juge souhaitable, elle accepterait que le rapport soit publié en deux volumes.

115. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) réserve la position de sa délégation à l'égard de la suggestion du représentant de l'Australie. Son premier mouvement, toutefois, est de se demander si la division du rapport en deux ou trois volumes n'aurait pas de répercussions fâcheuses sur le contenu du rapport et sur sa forme. En outre, un rapport comprenant plusieurs volumes ne sera pas facilement lisible, notamment pour les membres de la Quatrième Commission qui ne sont pas membres du Conseil. Le Sous-Secrétaire a expliqué que l'un des buts du plan proposé par le Secrétariat était de diminuer de moitié la longueur du document qu'il devra publier à un moment où il est surchargé de travail. Le représentant du Guatemala demande si l'on n'obtiendrait pas le même résultat en faisant traduire et préparer pour l'impression tout ce qui est déjà prêt et en attendant, pour faire imprimer le rapport, qu'il soit entièrement terminé. Le rapport pourrait être ainsi publié en un seul volume. La délégation guatémaliennne, comme la délégation indienne, préférerait cette solution.

116. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) dit que le Secrétariat a soigneusement étudié la solution suggérée par le représentant du Guatemala. Mais, d'après les renseignements recueillis, cette solution serait

insuffisante pour ce qui est de la distribution du rapport. La plus grande partie du document est déjà traduite. C'est l'impression du rapport qui soulève surtout des difficultés, car le rapport sera peut-être imprimé à l'étranger, ce qui posera notamment un problème d'expédition.

117. A la dernière session de l'Assemblée générale, les textes, dans les diverses langues, des documents du Conseil n'ont été prêts qu'au milieu du mois de novembre et l'ordre dans lequel la Quatrième Commission a examiné les questions figurant à son ordre du jour a dépendu des documents disponibles plutôt que de considérations portant sur des questions de fond. C'est pour éviter que cette situation ne se représente que le Secrétariat a proposé de publier le rapport en deux volumes.

118. Certes, la solution proposée par le représentant de l'Australie permettrait de conserver l'unité du rapport, mais elle aurait l'inconvénient de mettre d'abord à la disposition du lecteur un volume séparé, le vo-

lume II, qui serait entièrement consacré à la situation de certains Territoires sous tutelle et ne contiendrait rien sur l'historique des événements retracés dans la première partie du document T/L.683. La proposition du représentant de l'Australie a un autre inconvénient accessoire: le volume I réservé aux questions administratives ne compterait qu'environ 45 pages, ce qui est insuffisant, du point de vue technique, pour constituer un volume. C'est pourquoi le Secrétariat préférerait la solution qu'il a proposée, mais, bien entendu, c'est au Conseil qu'il appartient de prendre la décision finale.

119. En terminant, M. Wieschhoff demande instamment au Conseil de prendre une décision rapidement. Sinon, les nouvelles dispositions arrêtées ne présenteront plus d'intérêt et le Conseil ferait alors aussi bien de revenir à l'idée initiale d'un rapport en un seul volume.

La séance est levée à 17 h. 50.